

SCP MALLET-TISSOT

AVOCATS

29, rue Carnot – B.P 70061

54153 – BRIEY CEDEX

Tél : 03.82.46.29.90

Fax : 03.82.46.29.23

Affaire : EPMNL/A.FR.AV

TGI DE METZ

REFERE

Audience 13 Décembre 2016

CONCLUSIONS EN REPONSE

POUR

L'ETABLISSEMENT PUBLIC AEROPORT METZ-NANCY LORRAINE, dit EPMNL, établissement public à caractère industriel et commercial ayant son siège social Route de Vigny - 57420 GOIN, représenté par son président Monsieur Philippe RICHERT

Défendeur

SCP MALLET TISSOT

CONTRE

L'Association Francophonie Avenir dite A.FR.AV., association de la loi de 1901 ayant son siège 2811, Chemin de Saint Paul - Par Louis Riel 30129 MANDUEL, représentée par son président en exercice.

Demanderesse

Maître DOEBLE

PLAISE A MONSIEUR LE PRESIDENT

Par assignation en date du 31 Octobre 2016 L'A.FR.AV a attrait devant Monsieur Le Président l'Etablissement Public, Aéroport Metz-Nancy Lorraine afin de voir, sur le fondement de l'article 809 du CPC, ordonner que l'Etablissement supprime l'appellation « Lorraine Airport » de tous ses documents enseignes et publicités, sur tous supports matériels et virtuels, sous l'astreinte de 100 € par jours de retard à compter de la signification de la décision à intervenir ;

Voir par ailleurs l'Etablissement condamné au paiement de la somme de 1500 € sur le fondement de l'article 700 du CPC ;

SUR CE :

I – NULLITE DE L'ASSIGNATION :

Attendu que l'association A.FR.AV verse aux débats ses statuts (pièce 9) ;

Attendu cependant qu'elle ne justifie pas de l'accomplissement des formalités légales qui conditionnent la capacité juridique des associations soit donc la production du récépissé de déclaration (Loi du 1^{er} Juillet 1901, article 5 alinéa 4, publication au Journal Officiel) ;

Attendu qu'il n'est pas davantage justifié de la qualité de Président de Monsieur Régis RAVAT ni de l'autorisation donnée par l'assemblée générale à agir en justice ;

II – DEFAUT DE QUALITE A AGIR :

Attendu que l'Association a pour but de :

« défendre la langue française en dénonçant notamment l'hégémonie constante de la langue française. Développer le contexte de francophonie ...aider...les peuples francophones et le monde entier à communiquer... » ;

Attendu que l'article 31 du Code de Procédure Civile pose en principe l'interdiction de contentieux objectif qui n'aurait trait ni aux droits ni aux intérêts de celui qui agit mais tendrait uniquement à la protection de l'intérêt général ;

Ainsi les Associations doivent-elles avoir un intérêt direct et personnel à agir ;

Une Association de défense de la langue française est irrecevable à demander la cessation de la diffusion de produits, en s'appuyant sur la violation de l'article 14 de la Loi 94-665 du 4 Août 1994 ;

Preuve : Jugement du TGI de Nanterre du 31 Mai 1995
Arrêt confirmatif de la Cour d'appel de Versailles du 9 Avril 1998

III – INCOMPETENCE :

Attendu que l'action de l'A.FR.AV est fondée sur l'article 809 du Code de procédure Civile ;

Or,

Attendu que les prétentions de l'association A.FR.AV se heurtent à un certain nombre de contestations sérieuses en présence d'une situation qui ne revêt ni la caractéristique d'un « *dommage imminent...* ni « *un trouble manifestement illicite* » ;

Monsieur Le Président se déclarera dès lors incompétent à connaître des prétentions de l'A.FR.AV ;

IV – A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE, SUR LE FOND :

Attendu qu'il est fait reproche à l'Etablissement public d'avoir choisi, pour nommer l'aéroport, l'appellation « Lorraine Airport » ;

Attendu que l'Article 2 de la Loi du 4 Août 1994 stipule que l'emploi du français est obligatoire « *dans la désignation, l'offre, la présentation...un service* » ;

Mais,

Attendu que l'Etablissement a pour dénomination :

« Etablissement Public Aéroport Metz-Nancy Lorraine »

Preuve : Statuts de l'Etablissement

Attendu par ailleurs que l'Etablissement a déposé le 14 octobre 2014 la marque « Lorraine Aéroport » auprès de l'institut National de La Propriété Industrielle ;

Preuve : Publication d'une demande d'enregistrement

Qu'à même date l'Etablissement a déposé la marque : « Lorraine Airport »

Preuve : Demande d'enregistrement

Que l'Etablissement a répondu l'association A.FR.AV par lettre du 14 Avril 2016 :

« J'attire votre attention sur le fait que notre dénomination « Lorraine Airport » est uniquement utilisé dans le champ de nos autorisations pour l'appellation commerciale de la plateforme aéroportuaire. L'appellation « Metz-Nancy-Lorraine » demeure pour la partie officielle publique et aéronautique de cette même plateforme » ;

Qu'il était ajouté :

« En aucun cas il ne s'agit d'un mépris de notre langue française à laquelle l'Etablissement...voue un profond respect... » ;

Attendu en effet que l'Etablissement a fait choix, dans le cadre d'une volonté d'internationalisation, de déposer également la marque « Lorraine Airport » correspondant au standard anglophone ;

Preuve : Lettre du 14 Avril 2016

Attendu au demeurant que l'appellation « Aéroport » est habituellement utilisée ;

Que dans l'hypothèse d'utilisation de l'appellation « Airport » celle-ci trouve immédiatement sa traduction en français :

Preuve : Recherches sur Google

Que l'objectif de l'aéroport au travers le nom commercial « Lorraine Airport » est de marquer son ouverture sur l'international ;

Que ce nom est utilisé ponctuellement pour les opérations, évènements et communications commerciales de l'aéroport ;

Qu'il est encore utilisé lors des déplacements, conventions, séminaires ou autre et se produisant sur l'ensemble des pays européens et africains d'ordre prioritaire ;

Attendu enfin qu'il convient de noter qu'en matière de publicité de marque si la langue française doit être utilisée elle doit, à défaut, faire l'objet d'une traduction en français ;

Attendu dès lors que Monsieur Le Président et à titre infiniment subsidiaire, rejettera les prétentions de l'AFRAV ;

PAR CES MOTIFS

CONSTATER la nullité de l'assignation pour défaut de capacité d'ester en justice

DECLARER la demande de l'association A.FR.AV irrecevables par défaut d'intérêt à agir

Subsidiairement SE DECLARER incompétent sur le fondement de l'article 809 du Code de Procédure Civile

Plus subsidiairement encore DEBOUTER l'A.FR.AV de ses demandes fins et conclusions

LA CONDAMNER en toute hypothèse à payer à l'EPMNL une somme de 1500 € sur le fondement de l'article 700 du CPC

LAISSER à la charge de l'A.FR.AV les dépens de l'instance

SOUS TOUTES RÉSERVES

PIECES COMMUNIQUEES A L'APPUI DE L'INSTANCE

1. Statuts de l'EPMNL
2. Avis de dépôt à l'INPI
3. Avis de publication à l'INPI
4. Avis de publication à l'INPI
5. Avis de dépôt à l'INPI
6. Lettre de l'établissement public du 14 avril 2016
7. Résultats de recherche sur le site Google
8. Extrait TGI de Nanterre du 31 mai 1995